

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

Projet de Loi modifiant l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des Tribunaux de commerce.

(Voir les nos 42 et 76, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce sont modifiés comme suit :

ART. 5. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats, pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au gouverneur de la province avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée au chef-lieu de

(2)

l'arrondissement; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

ART. 11, alinéa 2. Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Bruxelles, le 15 février 1895.

Les Secrétaires,

JULES DE BORCHGRAVE,

L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

A. BEERNAERT.